

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2017-0259**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 07 FEVRIER 2017**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
GENERALE POUR LA MISE A DISPOSITION DES  
OPERATEURS ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES**

**DE TELECOMMUNICATIONS/TIC, D'EQUIPEMENTS  
PASSIFS OU D'INFRASTRUCTURES DE  
TELECOMMUNICATIONS/TIC**

**PAR**

**LA SOCIETE IHS COTE D'IVOIRE (IHS CI)**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu la Décision n°2015-0063 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 07 mai 2015 portant autorisation générale pour la fourniture de services de co-localisation et de partage d'infrastructures passives de Télécommunications/TIC par la société IHS CI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 31 mai 2016, la société IHS COTE D'IVOIRE (IHS CI), Société Anonyme, au capital de cent millions (100.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory, zone 4 C, Biétry, Rue Hôtel Golden, 18 BP 2113 Abidjan 18, Tél : +225



21 35 65 10, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2012-B-11805, a introduit, auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de renouvellement de son autorisation générale provisoire pour la fourniture de services de co-localisation et de partage d'infrastructures passives de télécommunications/TIC ;

Considérant que la société IHS CI est titulaire d'une autorisation générale provisoire pour la fourniture de services de co-localisation et de partage d'infrastructures passives de télécommunications/TIC délivrée le 09 juin 2015 par l'ARTCI et valable pour une durée de douze (12) mois ;

Considérant que la société IHS CI est spécialisée dans les activités de mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC ;

Que lesdites activités sont des activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3, suivant l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'autorisation générale, matérialisée par une attestation d'autorisation générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'autorisation générale pour la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures de télécommunications/TIC au profit des opérateurs et fournisseurs de services télécommunications/TIC, délivrée à la société IHS COTE D'IVOIRE, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale. 

**Article 2 :** En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société IHS COTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, la formation et la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société IHS COTE D'IVOIRE devra s'en acquitter dès la publication dudit décret.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société IHS COTE D'IVOIRE.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 07 Février 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

**Dr Lémassou FOFANA**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

